



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 08/09/2023

\*\*\*Procès-verbal N°02\*\*\*

(Réalisé par électronique)

---

**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

---

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

## AFFAIRES EXAMINEES

**MATCH N° 26381496 du 03.09.2023**  
**Championnat D3 - groupe A**  
**L. ST GEORGES GROS. 3 / JS DE TINCHEBRAY 2**

**Réclamation d'après match déposée par le club Les Léopards de St Georges :**  
*« Je soussigné Romain Garnier Capitaine des Léopards de St Georges numéro de licence 2546245956 porte réserve sur la participation de 3 joueurs de la JS Tinchebray sous nommés Yohan Di Benedetto, Theo Erroux et Matheo Pivert dans l'ordre des numéros de licence suivant : 145531137, 2545075528 et 2546312053. Tout 3 ont pris part à la rencontre sans être inscrits sur la feuille de match ».*

- La Commission,  
- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,  
- Considérant le courriel envoyé de l'adresse officielle du club **Les Léopards St Georges**, le 04 septembre 2023 à 15H21, confirmant la réserve et ajoutant : « **L'arbitre inscrit sur la feuille de match informatisé est Leo Jeanne n°25466950800 mais il n'a pas arbitré. C'est Théo Martin n°2545084850 qui a officié pour la rencontre** ».

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de la **JS Tinchebray** a été informé de cette procédure de réclamation par courriel du District de l'Orne en date du 05/09/2023.- - -  
- Constatant que le club de la **JS Tinchebray** a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre.

- Considérant que les joueurs Yohan DI BENEDETTO licence n°145531137, Théo HERROUX licence n°254075228 et Mathéo PIVERT licence n°2546312053 ont participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match informatique.

- Le club fautif de la JS Tinchebray reconnaît que les 3 joueurs ont effectivement participé à la rencontre. Il y a eu une erreur manifeste de la dirigeante avec un dysfonctionnement de la FMI sur la tablette. Elle a oublié de valider les 3 remplaçants sans avoir tenté de tricher.

- Le club des Léopards St Georges reconnaît que l'arbitre inscrit sur la feuille de match informatisé Leo JEANNE licence n°25466950800 n'a pas arbitré. C'est Théo MARTIN, licence n°2545084850 qui a officié pour la rencontre. Ils ont rencontré un dysfonctionnement de la FMI et ils ont réussi à la compléter péniblement.

**Article - 139 Feuille de match – 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. 2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligues sont adressées à la Fédération. 3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels). 4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'Annexe 5 Dispositions financières du DOF.**

- Article - 187 Réclamation - La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1) sur le score de 0 à 0 aux deux clubs de la JS Tinchebray et Des Léopards St Georges.

- D'infliger une amende de 12 € aux deux clubs de la JS Tinchebray et Des Léopards St Georges en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières du DOF.

- De porter au débit du club de la JS Tinchebray, le droit de confirmation de réserve de 37€ (article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**MATCH N° 26382989 du 03.09.2023**  
**Championnat D2 - groupe A**  
**J.FERTOISE BAGNOLES 3 / FC FLERIEN 3**

**Réserve d'avant match déposée par la Jeunesse Fertoise :**

« Je soussigné(e) GRAVELAT, MAXIME, 2545054441 Capitaine du club JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES formule des réserves pour le motif suivant : Joueur numéro 14 contrat fédérale absent de la feuille de match Samy BALTHAM 2545988694 ».

- La Commission,
- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Considérant le courriel envoyé de l'adresse officielle du club de **La Jeunesse Fertoise** le 04 septembre 2023 à 19H37, confirmant la réserve.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du **FC Flérien** a été informé de cette procédure de réserve par courriel du District de l'Orne en date du 05/09/2023. Constatant que le club du **FC Flérien** a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre.

- Le joueur **Samy BALTHAM licence fédérale n°2545988694** a bien pris part à la rencontre sous le n°14. Fait confirmé par le club du FC Flérien. Il n'était pas inscrit sur la feuille de match informatique.

- L'arbitre de la rencontre confirme dans son rapport, que le joueur Samy BALTHAM a bien participé à la rencontre sous le n°14 alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match. Lors de la préparation de l'équipe sur la FMI, le FC Flérien était dans l'impossibilité de valider le joueur en cause.

- Considérant en conséquence, que le joueur Samy BALTHAM n'était pas inscrit sur la FMI. Il ne pouvait pas participer à la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que l'équipe du FC Flérien n'était pas régulièrement constituée au jour du match. Il était en infraction avec les dispositions des articles 139 et 139bis, sanctionné par l'article 171 des RG de la LFN. La réserve a été formulée conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elle a été régulièrement confirmée.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité (-1) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC Flérien pour en faire bénéficier l'équipe de la Jeunesse Fertoise sur le score de 3 à 0.

- De porter au débit du club du FC Flérien, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Le secrétaire**



**Le Président**

